

Arrêt

n° 347 625 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jonathan DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes née le 12 décembre 1994 à Boffa. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge 14 ans, vous êtes excisée (type 2) par la volonté de vos deux parents. L'exciseuse vous dit alors que quand vous vous marierez, vous serez « décollée ».

Vous n'êtes pas scolarisée, hormis l'apprentissage des sourates du Coran par votre père, imam. Vous travaillez dans les champs, avec vos parents, cultivateurs. Vous allez aussi vendre les légumes récoltés au marché.

Début 2018, vous rencontrez B.C. (de nationalité sénégalaise) et vous entamez une relation avec lui. Début 2019, vous informez vos parents du fait que celui-ci vous a demandé votre main et que vous souhaitez l'épouser. Votre père refuse et vous apprend qu'il vous a déjà promise à une de ses connaissances : Y. T. Votre père chasse votre mère du domicile familial parce qu'elle vous soutient et vous partez toutes deux vivre dans la famille de votre mère à Kawonso. Le 5 octobre 2019, soutenue par votre mère, vous vous mariez religieusement à B.C. et vous emménagez tous les deux à Koukoudé. Le 25 décembre 2019, votre mère décède des suites de son accouchement. N'ayant plus son soutien et afin d'échapper aux menaces de votre père, votre mari décide qu'il faut que vous quittiez le pays.

Ainsi, le 1er février 2020, vous quittez tous les deux la Guinée en direction du Mali puis de la Mauritanie. Sur le trajet, vous êtes abusée sexuellement et dépouillée. Jusqu'au 16 juin 2021, vous séjournez avec votre mari au Maroc. Ce jour-là, vous êtes contrainte de monter dans une embarcation et vous êtes séparée de votre époux, lequel est actuellement emprisonné au Maroc. Vous entrez sur le territoire belge le 11 mai 2022 et vous y introduisez une demande de protection internationale le 11 juillet 2022, invoquant la crainte d'être, en cas de retour en Guinée, tuée par votre père parce que vous avez épousé un autre homme que celui auquel il vous avait promise.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 27 mars 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier. Vous introduisez un recours contre celle-ci auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Par son arrêt n°320 468 du 22 janvier 2025, le CCE annule la décision du Commissariat général estimant que d'une part, vous devez être réentendue quant à la gravité de la mutilation génitale que vous déclarez avoir subie en Guinée à l'âge de quatorze ans et que d'autre part, une opération de reconstruction du clitoris est prévue pour vous et vous exprimez une crainte d'une nouvelle forme de mutilation génitale féminine.

Vous êtes réentendue le 2 juin 2025 par le Commissariat général au sujet des éléments susmentionnés et déposez lors de cet entretien une nouvelle attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des quatre attestations de suivi psychologique de l'asbl Woman Do (farde Documents, n°1, 10, 11, 12) que vous êtes suivie depuis le 25 août 2022 en raison de la présence chez vous de symptômes traduisant un état de stress post-traumatique. Ces attestations, qui vont du 22 janvier 2024 au 27 mai 2025, indiquent que les symptômes que vous présentez et leur impact (blocages, évitement, troubles du sommeil, maux de tête et douleurs oculaires causés par le stress, reviviscences, altérations cognitives : troubles mnésiques spécifiques au traitement et à l'organisation des souvenirs traumatiques, difficultés à situer les événements dans le temps) peuvent altérer vos capacités à présenter un récit cohérent, détaillé. Votre psychologue souligne également votre anxiété à l'idée de vos entretiens au CGRA. Au sujet de votre premier entretien au CGRA, elle écrit que le fait de revivre votre traumatisme a été épuisant, une épreuve extrêmement difficile qui a exacerbé vos symptômes de dissociation et de confusion et vous lui décrivez que c'était compliqué, vous n'avez pas l'habitude de raconter votre histoire et encore moins face à une personne inconnue, vous avez eu mal à la tête, les questions vous touchaient et vous répondiez de manière automatique et n'aviez pas dormi avant. Par ailleurs, elle souligne l'importance de tenir compte de votre contexte culturel et personnel : le fait que vous venez d'une famille de cultivateurs pauvres dans un petit village, dans une société patriarcale, n'avez pas été éduquée à raconter votre histoire, exprimer vos opinions et vous êtes analphabète et introvertie.

Dans ces attestations, certaines demandes sont formulées par rapport à vos entretiens personnels et lors de l'évaluation de votre demande d'asile : la prise en compte des symptômes décrits et donc de votre état de fragilité psychologique et des différences culturelles, une audition par une personne formée à l'accueil de personnes traumatisées, une attention particulière portée à vos besoins et aux signaux corporels et

psychiques ainsi qu'à votre sécurité psychologique et la proposition de pauses suffisantes dès qu'un besoin se manifeste. La première attestation suggérait que vous soyez entendue de préférence par une femme.

Afin d'y répondre de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été assistée d'interprètes féminines et auditionnée par des Officiers de Protection féminines et spécialisées dans les thématiques de genre et particulièrement formées pour entendre les personnes dites « vulnérables ». Lors de votre premier entretien, l'agent en charge de vous entendre s'est assurée que vous étiez en état d'être auditionnée, s'est enquis à plusieurs reprises de savoir comment vous vous sentiez, vous a expliqué que l'entretien allait se dérouler à votre rythme et a insisté sur la possibilité que vous aviez d'interrompre ledit entretien à tout moment pour solliciter une pause, voire l'interruption de votre entretien ; plusieurs pauses ont été faites (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2024 – ci-après « NEP1 », p. 2, 3, 6, 13, 14, 17, 22, 25). De plus, elle vous a demandé au début de votre entretien si elle pouvait mettre quelque chose en place afin de vous permettre de vous exprimer plus facilement, mais vous n'avez rien mis en évidence (NEP1, p. 3). Enfin, il y a lieu de souligner que vous avez déclaré à la fin de votre entretien personnel ne pas avoir de remarque particulière à faire par rapport au déroulement de celui-ci et l'avocate qui vous a assistée n'en a pas fait non plus (NEP1, p. 26). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez confirmé vos déclarations précédentes et dit que même si c'était difficile et que vous n'aviez pas l'habitude de vous expliquer, vous vous êtes forcée à parler et ça s'est bien passé (Notes de l'entretien personnel du 2 juin 2025 – ci-après « NEP2 », p. 5). Les mêmes aménagements ont été mis en place, l'agent prenant le temps d'attendre votre avocat pour débiter, vérifiant votre état plusieurs fois et réagissant à vos signaux, vous proposant des pauses ou l'interruption de l'entretien en cas de nécessité, vous expliquant ce qui est attendu de vous, reformulant si nécessaire (NEP, p. 2, 3, 4, 5, 7, 9, 12, 13, 15). Vous n'avez pas demandé d'autre aménagement. De plus, vous avez affirmé en fin d'entretien qu'il n'y avait aucun problème et que celui-ci s'est très bien passé malgré vos difficultés et l'avocat qui vous a assistée n'a pas fait de remarques par rapport au déroulement de cet entretien (NEP2, p. 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui concerne votre crainte d'une nouvelle forme de mutilation génitale féminine, celle-ci n'est pas fondée, ce, pour les raisons suivantes.

D'emblée il nous faut constater que vos déclarations sur ce sujet évoluent au fil de la procédure devant les différentes instances. Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous invoquez comme seule crainte d'être tuée par votre père parce que vous avez épousé un autre homme que celui auquel il vous avait promise et vous déclarez n'avoir rien à ajouter (Questionnaire CGRA, rubrique 3). De même, lors de votre premier entretien personnel devant le Commissariat général, vous confirmez n'avoir aucune autre crainte. À la question de savoir s'il y a autre chose que vous souhaitez dire concernant les problèmes que vous avez connus en Guinée, vous mentionnez votre excision et le fait que vous avez des douleurs lors des relations sexuelles. Interrogée davantage au sujet de votre excision et ses séquelles, vous mentionnez l'absence de plaisir. Quant à savoir si c'est un problème pour vous en cas de retour, vous vous limitez à dire que c'est déjà fait (NEP1, p. 14, 15, 24, 26). Ensuite, dans sa requête du 24 avril 2024, votre conseil évoque l'éventualité d'une ré-excision en représailles de votre désobéissance à votre père en refusant le mariage qu'il avait décidé. Dans sa note complémentaire du 15 novembre 2024, il présente une attestation de votre centre d'accueil Caritas du 14 novembre 2024 selon laquelle vous avez rendez-vous à CeMAVIE le 26 novembre 2024 car vous avez exprimé votre souhait pour une désinfibulation (farde Documents, n°9). Il ajoute dans sa note que cela vient accréditer le risque de subir à nouveau une mutilation génitale féminine, à savoir une infibulation, laquelle pourrait être exigée par votre père et votre époux, et même reproduite à chaque accouchement. Dans l'arrêt du CCE, il ressort que vous invoquez une crainte liée à votre excision de type II subie à l'âge de 14 ans. Lors de votre deuxième entretien au CGRA, de nombreuses questions vous sont posées au sujet des nouvelles MGF que vous craignez. Vous répondez alors craindre que ce soit décollé au fer avant votre mariage, car c'est la pratique. Suite à l'intervention de votre avocat, vous ajoutez ensuite craindre une épisiotomie et une réinfibulation (recoudre) en cas d'accouchement. Plus loin, vous invoquez craindre d'être recollée après la reconstruction que vous avez prévue (NEP2, p. 12, 13, 16, 17, 19). Notons que certains des documents que vous présentez concernent votre excision passée. Le certificat médical témoigne du fait que vous avez subi une mutilation génitale de type II (voir infra). Il ressort des attestations de suivi psychologique que vous avez déposées que vous souffrez d'un stress post traumatique avec pour symptômes des reviviscences liées notamment à votre excision passée (voir infra).

Partant, si par le passé, vous avez subi une mutilation génitale de type II et que les conséquences sont indéniables, le Commissariat général se doit d'analyser s'il y a de bonnes raisons de penser que vous pourriez

subir à nouveau une forme quelconque de mutilation génitale féminine en se projetant dans l'avenir en cas de retour dans votre pays d'origine. Dans cette analyse, le Commissariat général ne peut occulter qu'il ressort des documents déposés que vous avez également exprimé un souhait de désinfibulation à CeMAVIE, ce qui témoigne d'une volonté de prendre le contrôle sur la mutilation que vous avez subie. Partant, il reste à évaluer de manière précise si vos craintes actuelles d'une nouvelle mutilation sont fondées.

Pour ce fait, le Commissariat général a consulté les informations en la matière en Guinée. Il ressort de celles-ci que les cas de désinfibulation ou de ré-excision, soit de nouvelles mutilations à l'âge adulte ne sont pas généralisés en Guinée. En effet, il ressort des informations objectives (fardes « Informations sur le pays », n° 1 et 2 : COI Focus Guinée « Les mutilations génitales féminines » du 25 juin 2020, et « Guinée : mutilations génitales féminines » de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 10 décembre 2024) que la ré-excision est pratiquée uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision. Ainsi, les mêmes informations objectives précisent que « Selon les médecins et les militantes associatives interrogés, la ré-excision n'est pas une pratique qui a cours d'une manière générale, d'autant plus une fois que la femme a dépassé un certain âge ». Bien qu'il soit noté qu'il pourrait y avoir des situations où une jeune femme est ré-excisée rapidement après son excision si l'exciseuse estime que l'opération initiale n'a pas été correctement réalisée, aucune donnée chiffrée ne corrobore l'idée d'une ré-excision systématique ou courante en Guinée, contrairement à l'excision qui demeure une pratique largement observée en terme de taux de prévalence.

Il est également pertinent de mentionner l'arrêt *Sow c. Belgique* (no. 27081/13, 19 janvier 2016). Dans cet arrêt, la Cour a souligné que les craintes d'une personne concernant une éventuelle persécution, notamment par la pratique de ré-excision, doivent être évaluées au cas par cas et en tenant compte des circonstances individuelles de chaque demandeur dès lors qu'elles ne sont pas objectivées.

Dans votre cas, vous ne démontrez pas de circonstances dans lesquelles ou de raisons pour lesquelles vous, personnellement, y seriez soumise.

En effet, ces craintes de nouvelles mutilations génitales s'inscrivent dans le cadre d'un mariage forcé arrangé par votre père (NEP2, p. 13, 14, 16). Dès lors que vous êtes déjà mariée et que ce récit en lien avec votre père n'a pas emporté la conviction du Commissariat général, cette crainte ne peut pas non plus être considérée comme établie.

Ainsi, votre crainte d'être tuée par votre père parce que vous avez épousé l'homme que vous aimez et pas celui qu'il avait prévu pour vous n'est pas établie, et ce pour plusieurs raisons.

- Comme détaillé dans sa décision du 27 mars 2024, de nombreux éléments empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de cette crainte. En effet, vos allégations concernant le moment où votre père refuse que vous vous mariez avec B.C. et vous informe qu'il vous a promise à un autre homme ne reflètent nullement un réel vécu (NEP1, p. 16). Vos déclarations sont également dépourvues de précision et de consistance concernant le projet de mariage que votre père avait pour vous (NEP1, p. 16 à 18), l'homme que votre père voulait vous voir épouser (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP1, p. 16 à 21). Vous ne savez pas quand votre père a passé cet accord, ni pourquoi ce mariage n'avait pas encore eu lieu début 2019 alors que vous étiez déjà âgée de 25 ans, ni pourquoi cet homme voulait de vous comme quatrième épouse (NEP1, p. 18, 19).

- De plus, vous restez en défaut de préciser ce qu'il en est de sa situation actuelle et s'il a épousé une autre femme pour vous remplacer après votre fuite (NEP1, p. 23). Lors de votre deuxième entretien, vous dites qu'il a porté plainte contre votre père en octobre 2024 (NEP2, p. 11), toutefois ces propos restent purement déclaratoires.

- Dans sa décision du 27 mars 2024, le Commissariat général relève l'inconstance de vos propos concernant les endroits où vous auriez vécu à partir du moment où vos problèmes ont débuté (Déclaration OE, rubriques 10, 33 ; NEP1, p. 8, 10, 11, 22, 25). Vous déposez lors de votre recours les copies d'écran des cartes des différents lieux où vous avez vécu (fardes Documents, n°12). Interrogée de manière détaillée à ce sujet lors de votre deuxième entretien, ce n'est qu'au bout de très nombreuses questions que vous mentionnez avoir vécu avec votre mère à Kawonso à cause de vos problèmes (NEP2, p. 6 à 8).

- Vous ne pouvez ni préciser comment votre père a appris que vous vous étiez mariée à B.C., ni dire comment il a été informé de l'endroit où vous viviez avec lui (NEP1, p. 22) et vous ne fournissez aucun développement circonstancié concernant ses visites à votre domicile et menaces après votre mariage (NEP1, p. 22, 23).

- Vous déclarez que votre père a chassé votre mère, alors qu'elle était enceinte, parce qu'elle vous soutenait dans le choix de votre mari. Elle est décédée le 25 décembre 2019, au cours de l'accouchement (NEP1, p. 11, 15). Or selon votre acte de naissance, votre mère avait 35 ans en 1994, donc 60 ans en 2019. Or il est fortement improbable d'avoir une grossesse naturelle à cet âge.

- Pour justifier les lacunes décelées dans votre récit, votre avocate avance votre « état de vulnérabilité » et votre analphabétisme (NEP1, p. 26). À cet égard, le Commissariat général relève – outre le fait qu'aucun élément probant n'est déposé pour accréditer votre analphabétisme (faute de « Documents ») – que le manque d'instruction n'est pas un élément qui a pour effet de dispenser un demandeur de protection internationale de fournir un récit constant et présentant un minimum de consistance et de précision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant à votre vulnérabilité psychologique, si le Commissariat général ne la remet pas en cause, il relève que le document que vous présentez à ce sujet ne mentionne nullement une impossibilité pour vous de défendre valablement votre demande de protection et qu'il a minutieusement suivi les recommandations de votre psychologue pour vous auditionner (faute de Documents, n°1 ; cf. besoins procéduraux spéciaux). Il souligne, par ailleurs, que de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, vous ont été posées lors de vos entretiens, sur divers thèmes, et que l'importance de fournir des précisions vous a été expliquée et rappelée à plusieurs reprises, mais que malgré cela vos réponses sont restées sommaires et peu convaincantes. De plus, vous déclarez que votre suivi psychologique vous a aidé et vous a donné le courage d'expliquer votre récit (NEP2, p. 4). Enfin, il constate que vous n'avez personnellement exprimé aucune difficulté à comprendre et/ou répondre aux questions posées et il rappelle que vous avez déclaré que votre entretien s'était bien déroulé pour vous (NEP1, p. 26 ; NEP2, p. 5, 20). Aussi, il considère que les lacunes décelées dans votre récit peuvent valablement vous être opposées.

- Enfin, le document médical daté du 8 février 2024 (faute de Documents, n°8) atteste de la présence d'une cicatrice ovale sur la face interne de votre pied gauche mais ne fournit toutefois aucune information déterminante permettant d'attester des circonstances dans lesquelles cette lésion a été occasionnée, ni du moment et/ou de l'endroit où elle l'a été. L'auteure se limite, en effet, à dire que selon vous la lésion a été occasionnée en 2019 lorsque votre papa vous a jeté un tabouret en bois dessus et que l'aspect de votre cicatrice est compatible avec vos explications, mais sans expliquer sur quoi elle se base pour dire que c'est « compatible » et sans détailler davantage ses propos. Notons ici que, de votre côté, vous vous méprenez quant à savoir quand votre père vous aurait lancé ce tabouret en bois dessus. En effet, dans votre récit libre, vous situez cet événement après votre mariage avec B.C. en octobre 2019 et après le décès de votre mère en décembre 2019 (NEP1, p. 15), alors que plus tard vous arguez que votre père vous a lancé ce tabouret dessus lorsque tous vos problèmes ont commencé, début 2019 (NEP1, p. 21, 23, 27 ; faute de Documents, n°7 - remarques aux NEP) ; cette contradiction conforte le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, soulignons le caractère hypothétique que vous ayez un problème en Guinée suite à cette reconstruction souhaitée.

Il est important de préciser que, bien que vous ayez exprimé le souhait de bénéficier d'une opération de reconstruction par CeMAVIE, cet élément ne suffit pas à établir de manière automatique une crainte fondée d'une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. En effet, les informations actuellement disponibles indiquent que cette opération de reconstruction n'a pas encore eu lieu (NEP2, p. 2, 5, 16, 17, 21 ; dossier administratif).

De plus, à présent dans la trentaine et mariée depuis 2019, vous avez été excisée à l'âge de 14 ans. Si vous citez votre sœur en exemple, selon vos dires elle aurait subi une ré-excision directement après une excision jugée incomplète, ce qui se rapproche des circonstances précises évoquées dans les informations objectives (NEP2, p. 15, 17), il convient de noter que chaque situation est unique et que cela ne peut pas être considéré comme un indicateur direct de ce qui pourrait vous arriver personnellement et ce également vu les constats cités ci-avant en termes de crédibilité des faits et circonstances.

Quant au fait que votre père soit, selon vos dires un imam, bien qu'il soit un élément contextualisant, ne renverse pas nécessairement l'évaluation qui précède car en réponse aux questions concernant les problèmes potentiels liés à une opération de reconstruction, vos déclarations indiquent simplement que vous resteriez « collée » tant que votre père ne vous permettrait pas d'être « décollée » (NEP2, p. 16). Cependant, cette seule affirmation ne constitue pas une preuve substantielle d'une menace sérieuse ou imminente au vu des motifs qui précèdent et l'analyse des conditions à une telle menace qui sont pas clairement établies comme une source de risque à votre égard.

Au regard de l'ensemble de ces constats, le Commissariat Général a de sérieuses raisons de penser que vous ne serez pas soumise à une nouvelle forme de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la gravité de votre excision passée et ses séquelles permanentes, il n'apparaît pas que vous auriez à ce sujet une crainte exacerbée à un tel point qu'un retour en Guinée soit inenvisageable.

Vous déposez un certificat médical daté du 3 août 2022 (farde Documents, n°6) attestant que vous avez subi une excision de type II précisant une « excision du capuchon clitoridien et excision complète du clitoris – excision des petites lèvres et fusion cicatricielle des petites lèvres sur la partie supérieure », avec pour conséquences « des douleurs vulvaires intermittentes – infections génitales fréquentes – rapports sexuels douloureux et difficiles » et des traitements avec « explications médicales » vous ont été proposés (sans toutefois de précision quant à leur nature).

Vous déposez également des attestations de suivi psychologiques de Woman Do, selon lesquelles, outre les symptômes mentionnés décrits dans la partie sur les besoins procéduraux spéciaux, vous parlez de votre excision en disant que c'était terrible, que vous y pensez souvent, par exemple si vous vous blessez, et quand vous y repensez ça fait mal. Vous dites qu'expliquer votre passé vous touche comme si vous le viviez maintenant à nouveau, que vous vous souvenez toujours de votre excision, que cela vous touche, de même quand quelqu'un parle d'excision. Toutefois, selon ces attestations, les troubles et symptômes dont vous souffrez ne sont pas seulement en lien avec votre excision. En effet, votre parcours migratoire explique également votre son état psychologique.

Du reste, vous n'invoquez spontanément pas de crainte en cas de retour en Guinée en lien avec votre excision, étant donné que c'est déjà fait (NEP1, p. 14, 24, 26 ; Questionnaire CGRA à l'Office des étrangers) mais vous mentionnez le fait de ressentir encore actuellement les effets négatifs de cette mutilation ; vous parlez notamment de douleurs et d'une absence de plaisir lors de rapports sexuels (NEP1, p. 15, 24). Interrogée à nouveau sur vos craintes en lien avec votre excision, vous ajoutez craindre uniquement que la partie fusionnée ne soit défectueuse au fer chaud, toujours dans le cadre d'un mariage forcé par votre père (NEP2, p. 12, 13). Au sujet des conséquences de votre excision, vous mentionnez l'absence de plaisir sexuel, en disant que c'est tout ce que vous avez comme séquelles, avec la partie coupée qui gonfle. Quant à votre vécu, vous dites que vous vous êtes évanouie et que vous perdiez du sang, que vous avez eu des douleurs pendant trois jours, mais que quand vous avez guéri, vous avez pu bien vous asseoir. Interrogée sur le fait que ce soit collé, vous précisez que vous pouvez avoir des rapports sexuels mais que cela serre. Concernant votre ressenti en Guinée par rapport à votre excision, vous répondez : « Pas facile, pas difficile, c'est-à-dire comme ici, si je vois mes règles, si je vois du sang, ça me rappelle mon excision ». Il s'agit de toutes les conséquences et répercussions que vous mentionnez. D'ailleurs, vous souhaitez une opération pour avoir un plaisir sexuel comme les autres femmes, ne plus avoir la partie excisée qui gonfle et retrouver la santé à ce niveau (NEP2, p. 15, 16).

En outre, il ressort de vos déclarations que dans les années qui ont suivi votre excision et avant votre départ du pays, vous avez travaillé dans les champs, vous alliez seule vendre au marché, vous rendiez visites à vos familles paternelles et maternelles, jouiez avec vos petits frères et sœurs. Vous faites preuve de débrouillardise dans votre trajet migratoire en travaillant au Maroc et vous travaillez en Belgique également (NEP1, p. 8, 9, 10 ; NEP2, p. 6, 8-9, 10). Cette mutilation ne vous a donc pas empêché de vous marier, de faire preuve de débrouillardise, de travailler, de vivre votre vie de famille.

Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des seules séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été victime de cette mutilation génitale, ni que vous en subissiez encore à l'heure actuelle les conséquences susmentionnées, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la

Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique.

Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est envisageable. Or, il ne ressort pas de vos déclarations ni de vos documents que vous auriez produit des éléments permettant de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision passée.

Quant aux mauvais traitements que vous dites avoir subis lors de votre parcours migratoire (NEP1, p. 24, 25), le Commissariat général note qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogée lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'en invoquez aucune (NEP1, p. 25). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés pendant votre parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir la Guinée.

Concernant les documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance et la copie certifiée conforme (farde Documents, n°2 et 3) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés ici.

Notons que vous déposez un acte de reconnaissance de l'imam qui vous a mariés et la première page du passeport de votre mari (farde Documents, n°4 et 5) qui visent à établir que vous avez épousé le dénommé B.C., de nationalité sénégalaise, le 5 octobre 2019 en Guinée (NEP1, p. 5, 7, 8). Ces éléments ne sont pas remis en cause.

En ce qui concerne les attestations de suivi psychologique (farde Documents, n°1, 10, 11, 13), outre tout ce qui a déjà été relevé dans la partie sur vos besoins procéduraux spéciaux (infra), notons que celle du 18 novembre 2024 indique une aggravation de vos symptômes à cause d'événements récents survenus dans votre pays, à savoir le fait qu'en octobre 2024, la dame que vous appelez pour être en contact avec vos sœurs vous a dit que l'homme à qui vous deviez être mariée de force a porté plainte contre votre père et veut toujours vous épouser. Votre père a lui porté plainte contre cette dame et vous n'avez plus de contacts avec votre famille. Elle plaide en faveur de la reconnaissance de votre statut de réfugiée. Le Commissariat général ajoute qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentiez des symptômes du trouble de stress post-traumatique n'est donc nullement remis en cause ici. Par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, votre psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus, mais ne peuvent établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale, et que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Aussi, le Commissariat général considère que ces attestations psychologiques sont inopérantes pour établir le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez en cas de retour en Guinée.

Relevons, pour finir, que le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre premier entretien personnel, relatives à « l'épisode du tabouret » et à une erreur de prénom (farde Documents, n°7), ainsi que des remarques que vous avez apportées aux notes de votre deuxième entretien personnel, à savoir le fait que vous craignez votre père, imam (dossier administratif, « remarques DPI »/courriel du 11 juin 2025). Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'un excès de pouvoir; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition et réexamine minutieusement l'ensemble des éléments présents dans le dossier de demande de protection internationale (requête, page 38).

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête, divers documents, à savoir une attestation de suivi psychologique du 3 décembre 2025 ; une attestation psychologique du 2 septembre 2024 ; une attestation de suivi psychologique du 27 mai 2025 ; un document intitulé « Consultation gynécologique routine » du 26 novembre 2024 ; un document intitulé « Consultation gynécologique routine » du 15 janvier 2025 ; un document intitulé « Consultation gynécologique routine » du 27 mai 2025 ; un certificat médical du 27 mai 2025 ; une attestation du 3 décembre 2025 ; un arrêt du Conseil n° 320 468 du 22 janvier 2025 ; une attestation médicale du 3 août 2022.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 11 juillet 2022, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 27 mars 2024 et qui a été annulée par un arrêt n° 320 468 du 22 janvier 2025 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. En date du 31 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par son père parce qu'elle a épousé un autre homme que celui auquel elle était promise. La requérante invoque également avoir subi une excision et craindre de faire à nouveau l'objet d'une telle pratique en représailles à sa fuite.

7.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

7.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

7.5. Le Conseil tient à rappeler qu'il considère que les mutilations génitales féminines (MGF), qu'elle qu'en soit la forme, constituent une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique d'une femme ou d'une jeune fille et dont les conséquences peuvent perdurer à vie. Cette réalité doit par conséquent inciter les instances d'asiles à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale invoquant cette crainte en cas de retour.

En l'espèce, le Conseil constate que la lecture du contenu des documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure ne lui permet pas, en l'état, de déterminer avec certitude ni le type d'excision que la requérante a subi, ni la gravité et la nature des séquelles subies, ni encore la pertinence des risques dont se prévaut la requérante à la base de sa demande.

En effet, le Conseil note que la partie requérante a déposé plusieurs certificats médicaux relatifs à son excision. Il relève notamment un certificat médical du 3 août 2022 attestant que la requérante a été victime

d'une excision de type II (dossier administratif/ farde « deuxième décision »/ pièce 5/ document 6). Ce document mentionne une excision du capuchon clitoridien, une excision complète du clitoris, une excision des petites lèvres ainsi qu'une fusion cicatricielle des petites lèvres sur la partie supérieure. Il y est également indiqué que la requérante présente des douleurs vulvaires intermittentes, des infections génitales fréquentes et des rapports sexuels douloureux et difficiles.

Par ailleurs, le Conseil constate, comme il l'avait déjà relevé dans son arrêt n° 320 468 du 22 janvier 2025, que la partie requérante a également déposé une attestation de l'infirmière du centre d'accueil dans lequel elle est hébergée, indiquant qu'elle a exprimé le souhait de subir une désinfibulation et qu'un rendez-vous était prévu à cette fin le 26 novembre 2024 (dossier administratif, farde « deuxième décision »/ pièce 5/ document 9). À cet égard, le Conseil relève encore qu'à l'annexe de sa requête, la partie requérante dépose un échange de courriels entre un agent de Caritas et son conseil, faisant état d'un rendez-vous prévu le 24 mars 2026 au centre CeMAVie concernant l'intervention chirurgicale.

Le Conseil constate ensuite qu'à l'annexe de sa requête, la partie requérante dépose un premier document intitulé « Consultation gynécologique de routine » du 15 janvier 2025, rapportant le souhait de la requérante de procéder à une reconstruction et mentionnant, après examen, un « MGF 2 ». Les conclusions indiquent que la requérante souhaite une reconstruction vulvoplastique et que l'examen gynécologique est sans particularité. Dans un second document intitulé « Consultation gynécologique de routine » du 27 mai 2025, il est mentionné que l'examen clinique indique une mutilation génitale de type I, précisant une ablation partielle du capuchon clitoridien ainsi qu'une cicatrice recouvrant partiellement le gland clitoridien (celui-ci étant présent). Les conclusions mentionnent une demande de prise en charge de troubles du désir et une insatisfaction sexuelle. Un autre certificat médical du 27 mai 2025, versé au dossier, reprend les mêmes éléments quant à la nature de l'excision.

Ainsi, le Conseil constate que les documents médicaux déposés présentent des divergences certaines quant à la qualification précise du type de mutilation génitale féminine que la requérante déclare avoir subie à l'âge de quatorze ans : certaines attestations font état d'une mutilation grave de type II, tandis que les attestations plus récentes évoquent tantôt une mutilation de type II, tantôt une mutilation moins étendue de type I, sans fournir d'explications quant à ces variations. Les éléments contenus dans la requête ne permettent pas de comprendre ces divergences. À l'audience, la partie requérante insiste sur l'existence de séquelles permanentes liées à son excision, sur la crainte d'une réinfibulation ou d'une nouvelle excision, ainsi que sur la procédure médicale en cours de reconstruction chirurgicale.

Aussi, au vu des nouveaux éléments déposés à l'annexe de la requête, le Conseil estime ne pas disposer des éléments nécessaires pour apprécier, en pleine connaissance de cause, l'ampleur exacte des atteintes subies par la requérante, la gravité et la nature des séquelles qui en découlent, ainsi que l'incidence de ces éléments sur l'évaluation des risques invoqués en cas de retour.

7.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

7.7. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

7.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN